

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

285, Rue Alfred Nobel - 34000 MONTPELLIER

☎ 04. 67. 50. 11. 87

Dossiers n° 49

Monsieur S.

c/

Monsieur P.

Audience du 7 novembre 2013

Décision rendue publique

par affichage le 21 novembre 2013

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON.**

Vu la plainte, en date du 28 novembre 2012, présentée par Monsieur S., inscrit au Tableau du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aude sous le n° exerçant , adressée au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aude, transmise par celui-ci le 25 mars 2013 au Président de la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Languedoc-Roussillon sans s'y associer, reçue et enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire sous le n° 49, dirigée contre Monsieur P., masseur-kinésithérapeute, inscrit au Tableau du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aude sous le n° , exerçant ;

M. S. porte plainte contre M. P. pour avoir rédigé des attestations mensongères et diffamatoires dans le cadre de procédures judiciaires ;

M. S. soutient que ces attestations ont été utilisées dans le cadre de son divorce et d'un procès en correctionnelle l'opposant à son ex-femme ; que le comportement lui cause tort ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission de conciliation du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aude en date du 8 janvier 2013 constatant l'échec de la conciliation ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 juillet 2013, présenté par M. P. qui conclut au rejet de la plainte ;

Il fait valoir que ces attestations n'ont aucun caractère professionnel et que la chambre n'est pas compétente pour examiner cette plainte ;

Vu l'ordonnance en date du 27 septembre 2013 fixant la clôture de l'instruction au 15 octobre 2013 à 24 heures ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 octobre 2011, présenté par M. S. qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Il soutient en outre que ces attestations méconnaissent les obligations de la profession résultant des articles R4321-51, R4312-55 et R4321-99 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 octobre 2013, présenté pour M. P. qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

Il fait valoir qu'il a proposé à M. S., en séance de conciliation de modifier les attestations mais que celui-ci a refusé ; que ces attestations n'ont pas pour but de lui nuire mais pour la manifestation de la vérité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

APRES AVOIR ENTENDU AU COURS DE L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 NOVEMBRE 2013 :

- Monsieur Philippe Thiébault, masseur-kinésithérapeute, en la lecture de son rapport ;
- M. S., dûment convoqué, en ses explications;
- M. P., dûment convoqué, en ses explications;
- Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aude, dûment averti, n'étant ni présent ni représenté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant en premier lieu qu'en se bornant à soutenir que M. P. « ne respecte pas les devoirs généraux du masseur-kinésithérapeute » prévus par l'article R4312-51 du code de la santé publique, M. S. ne met pas en mesure la juridiction ordinaire d'identifier le grief qu'il entend soulever ;

Considérant en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R4321-55 du code de la santé publique : « *Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute et à l'étudiant en masso-kinésithérapie dans les conditions établies respectivement par les articles L. 1110-4 et L. 4323-3. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.* » ; que les manquements allégués par M. S. ne sont pas relatifs à la relation professionnelle entre un masseur-kinésithérapeute et son patient ; que ce grief est inopérant et ne peut qu'être écarté ;

Considérant enfin qu'aux termes de l'article R4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.* » ; que si M. S. soutient que les attestations litigieuses ont eu pour objet de lui nuire et constituent de faux témoignages, il est constant que lesdites attestations ont été rédigées afin d'être produites dans le cadre d'une procédure pénale d'une part et du divorce de M. S. d'autre part ; qu'en admettant même que les faits qui y sont relatés soient mensongers, ces attestations ne peuvent

être regardées comme ayant eu pour objet de nuire à la carrière ou à la réputation professionnelle de M. S. ; que ce grief ne peut, par suite, qu'être écarté ; qu'en tout état de cause, il n'appartient pas à la juridiction ordinaire de se prononcer sur les mentions contenues dans des attestations destinées à être produites en justice dès lors que la répression des faux témoignages produits dans une instance juridictionnelle relève exclusivement de la compétence de la juridiction pénale ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'aucun des griefs soulevés par M. S. ne peut être retenu à l'encontre de M. P. ;

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de M. S. est rejetée.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- à Monsieur S.,
- à Monsieur P. ;
- au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aude ;
- au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- au Procureur de la République de Carcassonne ;
- au Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- au Ministre chargé de la Santé.

AINSI FAIT ET DELIBERE par la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Languedoc-Roussillon, à l'issue de sa séance publique, où siégeaient M. Jean-Christophe TIXIER, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Montpellier, Président de la Chambre disciplinaire, Mme Evelyne DUPLOUY, M. Patrice GARCIA, M. Stéphane MOULINS, M. Simon VILLARET, M. Philippe THIEBAULT, assesseurs.

Le Président
de la Chambre disciplinaire,

Jean-Christophe Tixier

La greffière de la
Chambre disciplinaire,

Olga Pasta